

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

**Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Direction des services de transport**

Arrêté du 15 avril 2019

**relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de
l'attestation spéciale passagers**

NOR : TRAT1910104A

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,**

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 4231-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de
navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance
de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou
stationnant sur les voies de navigation intérieure ;

Vu la demande présentée par l'organisme de formation « A PUISSANCE 2 » en date du
25 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur des ports et du transport fluvial,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'organisme « A PUISSANCE 2 »
(A²), dont le siège social est situé au 43, galerie Rouget-de-Lisle, 94600 Choisy-le-Roi, est
agrée pour assurer la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers
et organiser les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article R.
4231-17 du code des transports susvisé.

Article 2

L'agrément prend effet à la publication du présent arrêté au bulletin officiel de la transition écologique et solidaire et prend fin le 17 janvier 2022.

Article 3

L'organisme de formation visé à l'article 1 assurant la formation à l'attestation spéciale passagers est tenu de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Article 4

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 5

L'arrêté du 18 avril 2016 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en application du présent arrêté

Article 6

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 15 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Sous-directeur des ports et du transport fluvial,
N. TRIFT